

Auto-diagnostic Accessibilité

Synthèse de votre auto-diagnostic

Au regard de vos réponses, il semble que plusieurs aménagements méritent d'être pris en compte pour répondre à la réglementation en termes d'accessibilité. Il vous appartient de vous organiser pour mettre votre établissement aux normes, notamment par le dépôt d'une demande d'autorisation de travaux (Cerfa 13424*04). Lisez attentivement notre diagnostic et déposez votre dossier dans votre mairie dans les plus brefs délais.

- Concernant le stationnement, si un ou plusieurs points réglementaires ne sont pas pris en compte, rapprochez-vous éventuellement du service technique de la commune pour connaître les entreprises en mesure de vous fournir un devis de travaux. Cela vous sera utile pour constituer le dossier administratif avant de pouvoir réaliser les éventuels travaux.
- Concernant l'entrée, les portes, la circulation dans le commerce, les cabines d'essayage, de soins, de douche ou les WC, si un ou plusieurs points réglementaires ne sont pas pris en compte, rapprochez-vous d'entreprises du bâtiment formées à ces travaux de mise en accessibilité pour obtenir un devis avec éventuellement un plan expliquant la situation du bâtiment et les limites techniques du projet en raison de contraintes particulières. Il existe 3 annuaires :
 - Cnisam <http://www.cnisam.fr/>-Les-artisans-formes-a-l-
 - Handibat <https://www.handibat.info/>
 - Les Pros de l'accessibilité <http://www.travaux-accessibilite.lebatiment.fr/>

Cette démarche vous sera utile pour constituer le dossier administratif avant de pouvoir réaliser les éventuels travaux.

Prochaine étape : compléter le dossier d'autorisation de travaux (Cerfa n°13424*04) et le déposer en mairie.

Ce document d'information n'est pas exhaustif. Il ne remplace pas la consultation de la réglementation.

Si vous éprouvez le besoin d'avoir un accompagnement pour rendre votre local accessible, vous pouvez utilement contacter la CCI <https://www.cci.fr/web/organisation-du-reseau/le-reseau-des-cci/-/article/Le+r%C3%A9seau/la-force-d-un-reseau-au-service-de-l-entreprise> ou la CMA <https://www.artisanat.fr/reseau-des-cma/un-reseau-de-proximite/annuaire-des-cma>

Sur le site <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp> vous pouvez accéder aux formulaires Cerfa et connaître la réglementation applicable.

Illustrations : Pierre Antoine THIERRY, www.titwane.fr, pour le Ministère chargé de la construction

Points de vigilances devant être pris en compte

Concernant les stationnements

Tout parc de stationnement à l'usage du public doit comporter des places de stationnement adaptées et réservées aux personnes handicapées. Les caractéristiques (dimensions, lieu d'implantation) de ces places doivent permettre aux personnes handicapées, dont les personnes en fauteuil roulant, et à leurs accompagnateurs, de s'y garer, de monter/descendre de leur véhicule en toute sécurité et de rejoindre l'entrée du commerce en limitant au maximum leur fatigue. Si vous avez une ou plusieurs places de stationnement dépendant de votre établissement et ouvertes au public, il y a 3 points réglementaires à respecter :

1/ Une place adaptée si votre espace de stationnement offre moins de 50 places.

2/ La ou les places réservées doivent disposer d'une signalisation verticale et horizontale réglementée (peinture au

Ce document d'information n'est pas exhaustif.

Il ne remplace pas la consultation de la réglementation.

Pour plus d'informations rendez-vous sur www.accessibilite.gouv.fr

sol et panneau)

3/ La ou les places adaptées doivent être horizontales au dévers près, inférieur ou égal de 3 %.

Si l'absence de places de stationnement réservées devait conduire à créer une telle place, cette place devrait en sus être localisée à un endroit le plus proche possible de l'entrée accessible du commerce, et présenter une largeur minimale de 3,3m et une longueur minimale de 5m (complétée par une sur-longueur de 1,2m matérialisée au sol).

Concernant les portes et les accès

Les portes (d'entrée ou intérieures) du commerce doivent être repérées par tous les clients, être manœuvrées et permettre le passage de tous, y compris les personnes en fauteuil roulant, les parents avec poussette, et les personnes avec déambulateur ou caddie.

1/ La porte de l'établissement doit disposer d'une largeur supérieure à 0,80m pour un passage utile de 0,77m

2/ La poignée de la porte doit pouvoir être manœuvrée sans effort en position « assis » ou « debout » par une personne qui a des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet.

3/ La porte (ou son encadrement) ainsi que son dispositif d'ouverture (poignée ou autre) doivent présenter un contraste visuel par rapport à son environnement.

4/ Si vous avez une porte vitrée, celle-ci doit être repérée par une personne malvoyante ou une personne distraite. L'une des solutions satisfaisant ce besoin consiste à installer 2 bandes de couleur contrastée à 1,10m et 1,60m de haut pour une épaisseur des bandes de 5cm minimum : cf. photo.

5/ Si la porte donne sur des toilettes, il doit y avoir un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré (barre de rappel ou ferme-porte).

6/ Un espace de manœuvre suffisant doit exister, de part et d'autre de la porte d'entrée et de celles desservant des locaux où l'usager est amené à se déplacer seul (voir dimensions réglementaires dans l'illustration ci-dessous.

Les dimensions varient selon que l'on doive pousser la porte et la tirer. La largeur reste celle du cheminement. Les dimensions à prendre en compte sont les mêmes que ce soit une porte latérale ou frontale.

A noter que bien que l'usager s'y rende seul, l'espace de manœuvre de porte n'est pas exigé à l'intérieur des sanitaires, des cabines d'essayage et des cabines de douches adaptés (se reporter à la réglementation appropriée de ces équipements).

Concernant la caisse ou l'accueil

La banque d'accueil ou la caisse adaptée doit satisfaire les besoins de tous les clients, qu'ils se tiennent debout, qu'ils soient assis dans un fauteuil roulant ou de petite taille. Elle doit être repérable et garantir que le client et le commerçant se voient réciproquement (point particulièrement important pour les personnes sourdes qui lisent sur les lèvres) et puissent échanger verbalement.

1/ Le mobilier faisant office d'accueil/ de caisse doit offrir une partie abaissée

- d'une largeur d'au moins 60 cm
- d'une hauteur sous mobilier de 70 cm
- d'une profondeur d'au moins 30 cm

La mise en place d'une tablette pourrait répondre à cet objectif à condition qu'elle ne présente aucun bord saillant et ne gêne pas dans la circulation afin d'éviter tout risque de blessure.

(objectif recherché : Le client en fauteuil roulant ou de petite taille peut déposer ses achats et les régler dans de bonnes conditions. Si la solution de la tablette est employée, elle ne doit pas générer des heurts à des personnes distraites ou des personnes malvoyantes)

2/ Il doit également permettre la possibilité de prendre connaissance du prix des articles par tous (personnes en

Ce document d'information n'est pas exhaustif.

Il ne remplace pas la consultation de la réglementation.

Pour plus d'informations rendez-vous sur www.accessibilite.gouv.fr

fauteuil roulant et personnes valides).

3/ L'éclairage doit être suffisant : on doit pouvoir lire un document/une étiquette avec un réel confort de lecture. Conseil : il est important de veiller à la qualité des lampes au moment de leur remplacement. Prenez conseil auprès de l'ADEME.

Concernant les circulations intérieures et extérieures

Tout client doit pouvoir circuler en autonomie dans les parties du commerce déclarées accessibles (pour rappel : seule une partie du commerce peut être rendue accessible si toutes les prestations délivrées dans le commerce peuvent l'être dans cette partie)

1/ Les circulations intérieures et extérieures doivent avoir une largeur de cheminement conforme à ce que demande la réglementation, à savoir au minimum :

- une largeur de 1,20m libre de tout obstacle pour la ou les allées principales de l'établissement (allant de l'entrée à la caisse, de l'entrée à la cabine d'essayage ou de l'entrée aux sanitaires adaptés
- une largeur de 1,05m au sol et de 0,90m à partir de 0,20m par rapport au sol pour autres allées (sauf pour les restaurants dont les circulations doivent présenter une largeur au moins égale à 0,60m)

2/ La circulation doit être libre de tout obstacle latéral (ne doit pas déborder sur le cheminement de plus de 0,15m) et en hauteur (ne doit pas être à moins de 2,20m de haut par rapport au sol).

3/ Le cheminement doit disposer d'un éclairage suffisant sans zone d'ombre (on doit pouvoir lire un document/une étiquette avec un réel confort de lecture).

4/ Le cheminement doit disposer d'un contraste des couleurs suffisant entre le cheminement et ses abords (afin d'avoir un meilleur balisage visuel) et de repères tactiles (différence de revêtement entre le cheminement et ses abords).

5/ Si le cheminement présente sur un de ses bords une rupture de niveau, celle-ci doit être de moins de 40 cm de haut ET être distante de plus de 90 cm par rapport à la circulation de ce cheminement. Si des travaux vous amènent à créer une rupture de niveau d'une hauteur comprise entre 25 et 40 cm, alors il faudra prévoir un dispositif de protection.

Concernant l'escalier à l'intérieur de l'établissement

1- La première et la dernière marche doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 10 cm, visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 10 cm de hauteur.

2- Les nez de marche sont contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal et sont non glissants.

3- En haut de la marche la plus haute, un revêtement de sol permet l'éveil à la vigilance à une distance comprise entre 0,28m et 0,50m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile.

4- Deux mains courantes (une de part et d'autre de l'escalier) doivent être situées à une hauteur comprise entre 0.8 et 1m. La mise en place d'une seconde main courante n'est cependant pas obligatoire si son installation aurait pour conséquence de réduire le passage à moins de 1 m.

La largeur minimale entre les mains courantes est de 1m

5- Un prolongement horizontal des mains courantes doit être installé, en haut et en bas de l'escalier sur une longueur d'au moins 28 cm

6- L'escalier doit disposer d'un éclairage renforcé.

Ce document d'information n'est pas exhaustif.

Il ne remplace pas la consultation de la réglementation.

Pour plus d'informations rendez-vous sur www.accessibilite.gouv.fr

Si des travaux sont réalisés sur l'escalier pour en modifier les caractéristiques dimensionnelles, il faudra respecter en plus :

- Une hauteur des marches inférieure ou égale à 17cm
- Une largeur du giron (profondeur de la marche) supérieure ou égale à 28 cm

Concernant les WC

Si des sanitaires peuvent être utilisés par les clients (notamment en répondant à des exigences sanitaires ou par choix du commerçant), dans ce cas tous les clients doivent accéder à cette prestation, en particulier les personnes aveugles ou malvoyantes, les personnes en fauteuil roulant, les personnes ayant des difficultés de mouvement et tout autre individu handicapé.

Le sanitaire adapté doit présenter une cuvette accessible par le plus grand nombre.

1/ la cuvette doit avoir (abattant compris) une hauteur comprise entre 0,45m et 0,50m.

2/ avec la cuvette, il faut une barre d'appui sur son côté afin d'assurer une sécurité pour des personnes en incapacité et permettre le transfert du fauteuil sur la cuvette (hauteur comprise entre 0,70m et 0,80m).

Mais il faut aussi pouvoir se relever. C'est pourquoi il faut une barre complémentaire qui assure cette fonction. 2 choix de positionnement possibles :

3/ veillez que les équipements comme le papier hygiénique, la brosse de nettoyage, etc. soient judicieusement positionnées pour être facilement atteignables depuis la cuvette

Un cabinet d'aisance adapté doit aussi avoir une surface suffisante afin de permettre à une personne en fauteuil roulant d'y accéder mais aussi favoriser les déplacements de personnes rencontrant certaines incapacités (surface évaluée a minima évaluée à 3,6 m²) :

- disposer d'un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour de 1,5 m de diamètre

Si un tel espace est impossible à prévoir à l'intérieur pour cause de contraintes structurelles du local (par exemple présence de murs porteurs impossibles à déplacer...), alors la réglementation rend possible la localisation de cet espace de manœuvre à l'extérieur du cabinet d'aisance mais à proximité de la porte d'accès.

- disposer d'un autre espace appelé « espace d'usage » (0,80mx1,30m)

ATTENTION

- Ces 2 espaces peuvent se chevaucher mais jamais l'espace d'usage devra se trouver dans le débattement de la porte.

- La présence de ces 2 espaces même se chevauchant vaut « espace de manœuvre de porte ». Il n'y a pas besoin de prévoir ce dernier à l'intérieur d'un cabinet d'aisance.

Un cabinet d'aisance adapté doit posséder un lave-mains ou un lavabo (Il doit permettre notamment à certaines personnes dialysées de pouvoir assurer l'entretien de leur appareil à l'abri de regards indiscrets)

- L'un ou l'autre doit posséder une robinetterie préhensible (robinetterie à levier ou automatique sont à privilégier),
- Si un lave-mains existe, celui-ci devant être obligatoirement suspendu, le dessus sera à une hauteur de 0,85 m maximum du sol,
- Si un lavabo existe à la place du lave-mains, il faudra veiller au passage possible des genoux en respectant un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur.